

**Arrêté n° 1306351 CE du Président du Conseil Exécutif
modifiant l'arrêté n° 06.16 CE relatif à la réserve de chasse et de
faune Sauvage d'ASCO**

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II - Livre IV - IVème Partie ;
- VU les articles L.422-27 et R.222-92-I du Code de l'Environnement,
- VU la délibération n° 05/62 AC de l'Assemblée de Corse en date du 1^{er} avril 2005 portant sur la procédure d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU l'arrêté n° 05.38 CE du Conseil Exécutif du 30 mai 2005 relatif à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage en Corse,
- VU le bail de location du droit de chasse conclu le 8 septembre 1979 entre la commune d'Asco et l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- VU l'arrêté n° 06.16 CE du Conseil Exécutif du 22 mars 2006 relatif à la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Asco,
- SUR proposition de Monsieur le Délégué Interrégional Alpes-Méditerranée-Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage détenteur du droit de chasse et gestionnaire de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Asco,
- SUR rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

Après en avoir délibéré en Conseil Exécutif, le 5 décembre 2013

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A l'article 10 de l'arrêté du 22 mars 2006 susvisé relatif à la modification de la réserve de chasse et de faune sauvage d'Asco sont ajoutés les alinéas ainsi rédigés :

« Des autorisations de pratique de brûlage dirigé pourront être accordées aux services compétents disposant de personnels agréés et présentant toutes les garanties nécessaires, dans le cadre d'opérations de prévention des incendies ou d'aménagement du territoire.

Des autorisations exceptionnelles de campement pour une période déterminée dans le cadre notamment d'études scientifiques pourront être délivrées par le gestionnaire de la réserve. »

ARTICLE 2 : L'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le Directeur de l'Office de l'Environnement de la Corse, le Chef du service interdépartemental de Corse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Haute-Corse, le Maire de la commune d'Asco, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Haute-Corse et les autorités de Police et de Gendarmerie compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. »

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 13 DEC. 2013



Paul GIACOBBI